# MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

#### **DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

# DECISION N° 27 8/MDPMEF/DOUANES DU 11 MAI 2007 Portant suspension des agréments de Commissionnaire en Douane

#### LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

VU la Loi n° 64-291 du 01 Août 1964 instituant le Code des Douanes, notamment l'article 80 ;

VU **l'Ordonnance n° 76-579 du 08 septembres 1976,** portant modification de l'article 80 du Code des Douanes ;

VU le Décret n° 90-663 du 22 août 1990 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de Commissionnaire en douane, notamment ses articles 9, 12, 23 et 24;

VU le Décret n° 2005-50 du 03 février 2005, portant nomination de Monsieur GNAMIEN KONAN, en qualité de Directeur Général des Douanes;

VU **l'Arrêté n° 496 du 13 décembre 2005,** portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

VU la Décision n° 75/MEMEF/DOUANES du 05 août 2005, portant liste des commissionnaires en Douane en situation régulière ;

VU la défaillance des sociétés d'Assurance GMTCI et SIAC à l'égard de leurs engagements en matière de caution.

## DECIDE

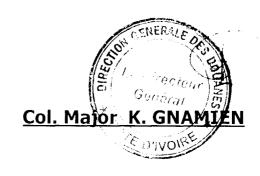
<u>Article 1</u>: Les agréments de Commissionnaire en douane accordés aux sociétés ci-après, bénéficiaires des cautions GMTCI et SIAC, sont suspendus.

- ITM (00251 S)

- CONTINENTAL TRANSIT (00211 E)

	<b>UNION</b> Transit	(00103  Y)
	LYK Transit	(00126 Y)
-	FONAKE Transit	(00106 T)
-	STIV	(0092 Z)
-	TROPIC Transit	(00251  S)
-	IGT-CI	(00104  M)
-	Transit 2000	(00191  K)
-	UTTCI	(00200  W)
-	SATRANS	(00118 Q)
-	TAO	(00254 D)

- Article 2 : Les sociétés visées à l'article 1 ci-dessus ne sont plus autorisées à établir des déclarations en détail.
- Article 3: Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déclarations établies par les dites sociétés et ayant fait l'objet de dépôt en Douane (DPOD) avant la signature de la présente.
- <u>Article 4</u>: Les Directeurs, Sous-directeurs, Chefs de Bureau, Chefs de Sections et de Subdivisions des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



### <u>Ampliations</u>:

MDPMEF /CAB
FEDERMAR
FNIS-CI
FENADIS
CH. Cce & Industrie
EMACI
Synd. Transit. S/C SAGA-CI
Synd. NI Transitaires
BIVAC
Tous services Douanes